Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Mirova Euro Green and Sustainable Bond Fund**
Identifiant d'entité juridique : **549300MAEYDPR2I2EW45**

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●● ☐ **Non**
[X] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** 50 %	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** 1 %	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans :

- Des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) émises par des entreprises, des États souverains ou des agences dont l'objectif est de financer des projets ayant des incidences environnementales et/ou sociales positives (obligations vertes, sociales, vertes et sociales) ; et/ou
- des obligations conventionnelles émises par des entreprises qui contribuent positivement, par le biais de leurs produits, de leurs services et/ou de leurs pratiques, à la réalisation d'un ou de plusieurs des Objectifs de Développement Durable des Nations unies (les « ODD »).

En outre, compte tenu de l'importance d'un climat stable et de services écosystémiques florissants, le Gestionnaire financier vise à construire un portefeuille d'investissement représentatif d'une économie dans laquelle le réchauffement mondial ne devrait pas dépasser 2 degrés Celsius, conformément à l'accord de Paris de 2015, et qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le cadre de recherche sur la durabilité exclusif du Gestionnaire financier a été développé pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour retenir les objectifs d'investissement qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD.

Le Fonds peut réaliser des investissements dans des obligations émises par des entreprises dont les activités économiques ou des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) dont le produit sera appliqué au financement de projets qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement européen sur la taxonomie ») : (a) atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, (b) utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, (c) transition vers une économie circulaire, (d) prévention et réduction de la pollution, (e) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'alignement des activités économiques ou des projets financés ayant les objectifs ci-dessus est identifié et évalué dans la mesure où le Gestionnaire financier dispose des données et que leur qualité est adaptée. En fonction des opportunités d'investissement disponibles, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux susmentionnés et peut ne pas contribuer à tout moment à l'ensemble des objectifs.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

  La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

  1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
  2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;
  3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque émetteur ou chaque obligation UoP tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
     - les émissions « induites » résultant du « cycle de vie » des activités d'un émetteur ou d'un projet financé par l'obligation, en tenant compte non seulement des émissions directes mais aussi des émissions des fournisseurs et des produits.
     - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficience énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  L'analyse de durabilité vise à identifier les risques environnementaux et sociaux résiduels pertinents qui découlent de ces investissements et à évaluer la qualité des mesures prises par l'émetteur pour atténuer ces risques (le « Test DNSH »). Cette analyse prend notamment en compte le degré d'exposition de l'émission ou de l'émetteur à certains secteurs ou activités qui peuvent être considérés comme préjudiciables à l'environnement et/ou à la société et de l'exposition à des controverses environnementales ou sociales pertinentes.

Suite à cette analyse qualitative, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les émetteurs dont les pratiques ou activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) qualifiées d'obligations vertes, sociales et durables, le Gestionnaire financier évalue les pratiques générales de l'émetteur ou la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés, quels que soient les avantages environnementaux résultant de l'exploitation des projets.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'analyse des risques ESG résiduels menée pour chaque titre en portefeuille, le Gestionnaire financier évalue et surveille systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence de principales incidences négatives (notamment par la prise en compte des données relatives aux indicateurs obligatoires de PAI visés dans les normes techniques réglementaires consolidées pour l'évaluation des investissements durables conformément à l'article 2 (17) du règlement SFDR). Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs de PAI ne sont pas disponibles, ou ne sont pas pertinentes étant donné que les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP) ne financent que des projets spécifiques, le Gestionnaire financier peut ajuster les indicateurs pour refléter les spécificités de cet instrument, ou utiliser des substituts qualitatifs ou quantitatifs qui couvrent des thèmes similaires aux indicateurs de PAI en question.

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs de chaque émetteur ou de chaque projet financé par l'obligation avec recours général sur l'émetteur (UoP) envisagé pour l'investissement en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux incidences environnementales sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par exemple, l'intensité énergétique, les incidences sur la biodiversité, etc.),
- l'analyse de l'exposition de l'émetteur, ou du projet financé par l'obligation, aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par exemple, exposition aux risques en matière de santé et de sécurité, exposition à des pays présentant des risques spécifiques en matière de droits de l'homme, etc.),
- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur (ou de l'empreinte du projet financé par l'obligation) sur les communautés locales et les consommateurs,
- l'analyse des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Gestionnaire financier estime que les processus et les pratiques de l'émetteur sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinents, l'incidence de l'émetteur ou de l'émission est considérée comme négative, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Concernant les sociétés émettrices, le Gestionnaire financier sélectionne l'univers d'investissement en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le

Gestionnaire financier examine en permanence les antécédents des émetteurs et leurs actualités pour identifier les controverses importantes. L'implication des émetteurs et les mesures correctives sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être surveillé en analysant l'engagement des entreprises afin d'obtenir une garantie supplémentaire. Les sociétés dont le Gestionnaire financier estime qu'elles sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles.

Pour ce qui est des obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée au cours de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour assurer qu'il ne commet pas de violation du Pacte mondial des Nations unies, qu'elles soient liées ou non aux projets écologiques et/ou sociaux sous-jacents financés.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds investit principalement dans des obligations notées « Investment Grade » et au moins 70 % de son actif net est investi en titres de créance libellés en euro, dont des obligations vertes, des obligations vertes et sociales ainsi que des obligations sociales émises par des entreprises, des gouvernements souverains et des agences gouvernementales.

Les obligations vertes sont des obligations qui ont une incidence environnementale dans la mesure où elles financent des projets liés à la transition environnementale.

Les obligations sociales recouvrent l'utilisation du produit d'obligations aux fins de lever des fonds en faveur de projet durables et vertueux socialement, nouveaux ou déjà en cours, qui offrent des avantages sociaux plus importants.

La qualification d'une obligation verte ou sociale est le résultat d'un processus d'analyse interne par le Gestionnaire financier, qui repose sur quatre critères dérivés à la fois des Green Bonds Principles et des Social Bonds Principles tels que définis par l'ICMA (International Capital Market Association) :

- **Utilisation des produits :** lors de l'émission de l'obligation, la documentation juridique doit préciser que l'utilisation des fonds permettra le financement ou le refinancement de projets présentant des avantages environnementaux/sociaux.

- **Processus d'évaluation et de sélection des projets :** l'émetteur doit communiquer les objectifs de durabilité environnementale/sociale des projets et les critères d'éligibilité.

- **Gestion des produits :** les produits nets de l'obligation verte/sociale, ou un montant égal à ces produits nets, doivent être crédités sur un sous-compte, transférés vers un sous-portefeuille, ou suivis par l'émetteur de manière adéquate, et attestés par l'émetteur dans le cadre d'un processus interne officiel lié aux opérations de prêt et d'investissement de l'émetteur pour les projets écologiques/sociaux.

- **Rapports :** l'émetteur doit s'engager à fournir des rapports réguliers sur l'utilisation des fonds afin que l'obligation soit considérée comme verte/sociale.

Le Gestionnaire financier peut utiliser des critères supplémentaires pour définir l'éligibilité des obligations vertes/sociales.

La stratégie d'investissement durable combine :

- l'approche « Best-in-Universe » (sélection des émetteurs les mieux notés, quel que soit leur secteur d'activité, par rapport au Bloomberg Euro Aggregate 500MM Index, l'indice de référence du Fonds (l'« Indice de Référence »), qui est un indice de marché large) ;

- l'approche d'exclusion : le Fond ne considère pas les exclusions comme un élément central de son approche de durabilité. Cependant, le Fonds applique la politique de normes minimales du Gestionnaire financier, qui définit des critères d'exclusion aux investissements exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

  De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Fonds sont disponibles dans la section Politique d'investissement du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds n'investit que dans des actifs évalués comme ayant une incidence positive (c'est-à-dire considérés comme ayant une incidence élevée, modérée ou faible selon la méthodologie d'opinion sur la durabilité du Gestionnaire financier). Les émissions ou les émetteurs ayant une incidence nulle ou négative sur la réalisation des ODD sont exclus. Le Fonds n'investit pas dans des actifs ayant une notation inférieure à Incidence faible ;

- L'exposition du Fonds aux émetteurs/émissions ayant une incidence positive est systématiquement supérieure à celle de l'Indice de référence ;

- La température du portefeuille du Fonds est conforme au scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées selon la méthodologie interne du Gestionnaire financier ;

- Le Fonds respecte la politique d'exclusion de normes minimales du Gestionnaire financier, qui applique des critères d'exclusion aux émetteurs/émissions exposés à des activités sujettes à controverse (combustibles fossiles, huile de palme, tabac, équipement militaire, etc.).

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

En ce qui concerne les obligations conventionnelles émises par des entreprises, les considérations relatives à la gouvernance sont intégrées à l'évaluation financière du Gestionnaire financier et au cadre d'opinion sur la durabilité et comprennent :

- le suivi efficace des questions environnementales et sociales (telles que les relations avec les employés) et l'intégration de la durabilité dans le champ de responsabilité du conseil d'administration et de l'équipe de direction ;
- des pratiques saines en matière d'éthique commerciale ;
- la répartition équitable de la valeur entre les parties prenantes (notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité de la gestion de la société ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise sur une vision à long terme ;
- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de l'émetteur ;
- la rémunération globale relative à la gestion de l'entreprise ;
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil d'administration, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations avec recours général sur l'émetteur (UoP), l'opinion sur la durabilité inclut l'évaluation de la façon dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90 % de l'actif net du Fonds (#1 Durables).

L'investissement durable avec des objectifs environnementaux et/ou sociaux est évalué au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut évoluer au fil du temps et les pourcentages d'investissements durables doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

En outre, le Fonds peut détenir des liquidités ou assimilés et des instruments dérivés à des fins de gestion du risque de change, jusqu'à un maximum de 10 % de son actif net (#2 Non durables).

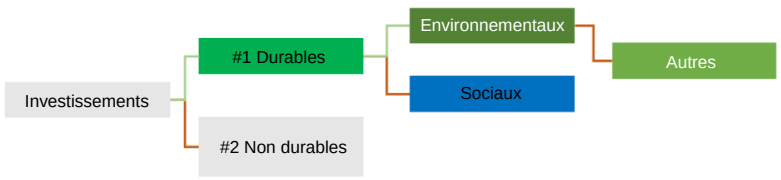

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement (autorisés, mais très rarement utilisés).

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation du capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune incidence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1.Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

2.Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

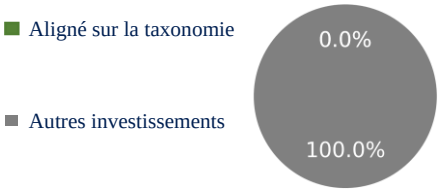

*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines**

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 50 % dans des investissements durables ayant un objectif environnemental. Ceux-ci sont susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le Gestionnaire financier a développé une taxonomie interne pour identifier les projets ou les émetteurs qui contribuent positivement par le biais de leurs produits, services ou pratiques à des thèmes environnementaux. Cette taxonomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif à ces thèmes. Elle inclut également un éventail plus large de thèmes et de secteurs que ceux actuellement identifiés par la taxonomie de l'UE.

L'évaluation globale de la durabilité réalisée pour chaque investissement comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les projets qui (ou les émetteurs dont les activités ou les pratiques) contribuent à :

- contribuent au développement de l'énergie à faible teneur en carbone, de l'éco-efficacité, des transports propres, de la construction écologique ou s'alignent sur une stratégie avancée de décarbonation ; ou

- favorisent l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'alignent sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favorisent une gestion durable des déchets ou un modèle commercial circulaire.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds investira un minimum de 1 % dans des investissements durables ayant un objectif social. L'évaluation globale de la durabilité conduite pour chaque actif comprend un examen des incidences positives autour de trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être, ainsi que la diversité et l'inclusion.

Ces thèmes visent à identifier les sociétés dont les activités, les pratiques, ou les projets :

- contribuent à favoriser l'accès aux services de base et durables, à avoir une incidence locale ou à promouvoir des conditions de travail avancées ; ou
- soutiennent le développement des soins de santé, d'une alimentation saine, de la connaissance, de l'éducation ou de la sécurité ; ou
- promeuvent la diversité et l'inclusion par le biais de produits et services dédiés ou de pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres de taux ayant la qualification d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en liquidités ou assimilés et en produits dérivés à des fins de gestion du risque de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** ?

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents